

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

M. Zumkeller, Mme Sage, M. Pancher, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tuaiva, M. Vercamer et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 45

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« internet »,

insérer le mot :

« restreints ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les deuxième et troisième phrases du même alinéa :

« Le service téléphonique restreint comporte la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d’urgence. Le service d’accès à internet restreint comporte la possibilité de préserver un accès fonctionnel aux services publics en ligne et aux services de courrier électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Par cet amendement, nous proposons :

- de remettre en place un service téléphonique restreint ;

- de conserver un service d'accès à internet mais obligatoirement limité aux sites utiles, que nous définissons comme tels : les services publics (CAF, pôle emploi etc.) et les services de courrier électronique